No 90

CIRCULAIRE

DE

MGR L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

AU

CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

Archevêché de Montréal,
le 28 février 1912.

Mes chers collaborateurs,

Les discussions soulevées dans la presse à la suite d'un jugement de la Cour civile, demandaient, sans retard, une affirmation solennelle de la doctrine et des principes de l'Eglise catholique sur le mariage.

C'est la raison de l'allocution que j'ai prononcée dimanche dernier dans la cathédrale.

Je crois répondre à votre désir en vous adressant cette allocution.

Quoique les journaux l'aient publiée, vous pouvez, cependant, en faire le sujet d'une instruction à vos fidèles qui ne sauraient être trop éclairés sur cette importante question.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

ARCHIVES DE LA Province de Québec

348

ALLOCUTION PRONONCEE A LA CATHEDRALE DE MONTREAL

LE 25 FEVRIER 1912

DOCTRINE ET PRINCIPES DE L'EGLISE SUR LE MARIAGE

Mes bien chers frères,

L'agitation dont nous sommes témoins, d'un bout du pays à l'autre, au sujet de la question du mariage, les articles violents de plusieurs journaux protestants contre la législature pourtant si sage, si bienfaisante, mais évidemment mal comprise de l'Eglise catholique, les conclusions que l'on prétend tirer d'un récent jugement de la cour civile, me font, ce me semble, un devoir d'élever la voix, non pas pour discuter ou essayer d'interpréter un texte des lois humaines, mais pour affirmer de nouveau solennellement et toujours les principes immuables de notre foi sur l'auguste sacrement du mariage, et la législation sacrée de l'Eglise, que ni thèses, ni juristes, ni sentences d'un tribunal civil, quel qu'il soit, ne pourront jamais abroger ou modifier.

Quand les Etats, abandonnant toute notion chrétienne, ont introduit le divorce dans leurs codes, s'arrogeant ainsi le droit de briser le lien conjugal, et prétendant rendre libres des époux qui s'étaient liés pour la vie, l'Eglise a répondu: " Vous pouvez faire toutes les lois que vous voudrez, devant Dieu et devant la conscience, l'indissolubilité du mariage n'en sera aucunement atteinte. Une loi plus ancienne que les vôtres, supérieure aux vôtres, continuera de résonner aux oreilles de l'humanité, et j'en resterai la gardienne jusqu'à la fin des siècles! Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ".

Et si, pour la valide et légitime célébration du mariage, les gouvernements font des lois qui contredisent les lois de l'Eglise, celles-ci n'en seront jamais affectées. Ses enfants à qui elles s'adressent y resteront fidèles, s'ils ne veulent pas être exclus de son sein. Evidemment la loi de l'Eglise n'abrogera pas la loi de l'Etat, mais en même temps la loi de l'Etat n'atteindra aucunement la loi de l'Eglise.

On nous rendra ce témoignage, mes très chers frères, que nous, catholiques, nous nous gardons bien de nous immiscer dans le gouvernement, la discipline, la régie interne des Eglises protestantes. Nous avons donc le droit de demander que ceux qui ne partagent pas nos croyances, respectent nos lois et nos traditions, et qu'ils ne favorisent pas l'acte de catholiques égarés par les passions et oublieux de leurs plus sacrés devoirs. A-t-on jamais vu un prêtre catholique, même s'il eût été instamment sollicité, célébrer le mariage de deux personnes appartenant à une autre congrégation religieuse que l'Eglise catholique? Non, et cela ne se verra jamais. Si les ministres protestants avaient agi de la sorte, s'ils n'avaient pas admis devant eux, pour recevoir leur consentement de mariage, des catholiques imprudents et coupables, sur la simple présentation D'UN PERMIS CIVIL, sans s'enquérir souvent de leur âge et de leur condition, nous n'aurions pas eu ces scandales qui ont jeté le trouble dans la société, excité les passions populaires et suscité les plus déplorables discussions.

On n'aurait pas vu ces couples, unis au mépris des ordonnances de leur Eglise, venir, quand la discorde s'est mise entre eux, invoquant l'autorité religieuse dont ils relevaient toujours, avouer leur tort et exiger l'application de la loi à laquelle ils ne cessaient d'être soumis.

Quel est, mes très chers frères, le cas autour duquel roulent

la plupart des violentes discussions du jour? Il est très simple. Deux catholiques ont attenté de contracter mariage en présence d'un ministre protestant. Ils devaient connaitre la loi de l'Eglise. La voici: " Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux et devant au moins deux témoins. " Pour être complet et pour montrer la sollicitude et la charité de l'Eglise dans l'exercice de son autorité suprême il faut ajouter ce qui suit: " En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

" S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par les époux, par un consente-n'importe quel prêtre et deux témoins. "

Mais remarquons bien, mes très chers frères, que ces lois ne regardent que les catholiques. Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles, et du mariage. Et voilà ce décret *Ne temere* dont on a fait un épouvantail et que l'on a représenté comme un attentat à la paix des familles et à la liberté de conscience.

Le mariage célébré en-dehors de ces conditions essentielles se trouve donc nul par le fait, au point de vue de la conscience et de la religion. Le valider est chose facile. Les parties n'ont qu'à se présenter devant le ministre compétent. Mais elles refusent, l'une ou l'autre, ou toutes deux, et le cas est porté

devant l'ordinaire. Celui-ci ne peut rendre qu'une décision : déclarer le mariage nul au point de vue canonique. Il ne s'agit pas d'annuler un contrat. C mot employé fréquemment est absolument impropre. C'est l'Etat qui prétend parfois annuler le contrat sacré du mariage, en prononçant le divorce que l'Eglise réprouve et réprouvera toujours. Dans le cas actuel, il n'y a pas eu contrat véritable, comme il n'y a peu eu de sacrement. Et c'est là, notez-le bien, mes très chers frères, la législation de l'Eglise catholique pour tous les pays du monde. Aucun évêque ne saurait juger autrement.

Que cette législation soit raisonnable et qu'elle s'appuie sur des motifs de l'ordre le plus élevé, nul ne saurait le contester. Le mariage, en effet, il faut le rappeler, n'est pas un simple contrat soumis comme tous les contrats à la juridiction des pouvoirs civils. Sans doute, il intéresse la société civile, puisqu'en fondant la famille il maintient et perpétue la société, dont l'Etat est le représentant naturel; mais il intéresse avant tout le pouvoir ecclésiastique, car comme l'a dit Léon XIII " le mariage a Dieu pour auteur". " Il a été dès le principe une représentation de l'Incarnation du Verbe. Aussi, existe-t-il en lui quelque chose de religieux NON SURAJOUTE, MAIS INNE, qui n'est pas l'effet des conventions humaines et qui découle de sa nature, puisque aussi, quand il s'agit des chrétiens, il a été élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement ". " Comme le mariage, ajoute le même pontife, est dans son essence, de sa nature et en lui-même sacré, il est nécessaire qu'il soit réglé et gouverné non par l'autorité des princes séculiers, mais par la divine autorité de l'Eglise qui seule a le magistère des choses sacrées ".

Distinguer pour les chrétiens entre le contrat et le sacrement serait une grave erreur. Le sacrement n'est pas une simple cérémonie religieuse, venant sanctifier le contrat. Le contrat

ARCHIVES
DE LA
Province de Québec

et le sacrement sont un seul acte: le contrat sacramentel. Et partant, le mariage, comme les autres sacrements, relève nécessairement de l'Eglise. A l'Eglise, par conséquent, appartient de règlementer ce qui concerne la validité du mariage, de fixer les conditions suivant lesquelles il doit s'effectuer, de présider à sa célébration, de légiférer sur ses empêchements et de juger des causes de sa nullité. Telle a été la doctrine catholique avant la Réforme protestante et dans tous les siècles. Si nos frères séparés l'ont rejetée, s'ils ont fait du mariage un simple contrat soumis, comme tous les autres, à la puissance civile qui peut le dissoudre ou le règlementer à son gré, qu'ils nous reconnaissent au moins le droit de rester fidèles à nos traditions séculaires, et au nom de la liberté qu'ils réclament pour eux-mêmes, qu'ils nous laissent libres d'agir selon les convictions de notre foi.

Et maintenant, revenant sur un point que nous avons touché plus haut, quel effet peut avoir à l'égard des lois civiles les lois ecclésiastiques frappant de nullité, au point de vue religieux, un mariage que ces lois ne tenant aucun compte des empêchements canoniques regarderaient comme légal, ainsi qu'il arrive dans beaucoup de pays et dans la plus grande partie du Canada? Aucun assurément. Les catholiques déclarés libres en conscience, se trouveraient toujours par suite d'un acte irréfléchi ou coupable sous le coup de la loi civile et de toutes ses conséquences. Il y a là un conflit malheureux, mais dont l'Eglise, certes, ne porte pas la responsabilité. Le conflit peut se présenter et avec une gravité extrême, pour deux catholiques qui, validement mariés devant l'Eglise, oseraient demander un divorce aux pouvoirs civils et contracteraient ensuite une union nouvelle selon les formalités exigées et reconnues suffisantes par l'Etat. L'Eglise pourrait-elle accepter ce second mariage comme valide et légitime? Assurément non. Mais dans la

province de Québec, mes très chers frères, nous possédons sur le mariage des lois civiles spéciales. Ces lois, nous en connaissons l'origine, l'histoire, et l'esprit qui les a inspirées. Leurs auteurs évidemment, en les rédigeant après de longues et minutieuses études, ont voulu, tout en respectant les croyances des diverses dénominations religieuses établies sur notre sol, protéger les croyances et les lois de l'Eglise catholique. La jurisprudence généralement admise nous avait donné cette conviction. Nous pensions que ces lois admettaient pour les citoyens catholiques les empêchements portés par l'Eglise catholique ; et comme la clandestinité est un de ces empêchements, nous en déduisions qu'un mariage clandestin entre catholiques, c'est-à-dire contracté autrement que devant leur propre prêtre, nul au point de vue religieux, était également nul aux yeux de la loi civile. Les tribunaux viennent de décider différemment. Cette décision qui arrive après d'autres rendues dans un sens opposé, n'est pas finale sans doute, mais elle nous fait voir que nous sommes exposés à voir interpréter les articles du code civil diversement. D'une manière ou d'une autre la lumière se fera avec le temps sur le sens exact de ces articles.

Il en est qui voudraient une loi uniforme règlant la célébration des mariages, et cette loi qu'ils rêvent mettrait absolument de côté les prescriptions de l'Eglise catholique.

Quoiqu'il arrive, mes très chers frères, les saintes lois de l'Eglise, notre mère, sur le mariage, comme sur tous les autres points de doctrine, continueront toujours de lier la conscience de ses enfants, et ceux-là seuls, à ses yeux, mériteront le titre d'époux et d'épouses qui auront contracté mariage selon la forme prescrite par elle. Tous les Parlements de la terre seront impuissants contre l'oeuvre de Dieu. Le mariage ne cessera de conserver pour nous son caractère vénérable et sacré, et comme tel il restera sujet à la règlementation et aux décisions de l'Eglise.

Quand saint Paul écrivait aux fidèles de la Galatie, il leur disait pour affermir leur foi que certains doctrinaires tentaient d'ébranler : " Si quelqu'un vous annonce un autre évangile que celui que vous avez reçu, qu'il soit anathème. Car, je vous le déclare, mes frères, l'Evangile que je vous ai prêché, n'est point selon l'homme, ce n'est point d'un homme que je l'ai reçu, ni appris, mais c'est par la révélation de Jésus-Christ ".

Mes très chers frères, moi aussi, je peux vous l'affirmer, l'enseignement que je vous donne ici ne vient pas des hommes. C'est celui-là même de l'Eglise du Christ et de son magistère infaillible.

Recevez-le donc avec foi et respect. Pénétrez-vous-en dans toute votre conduite. Au besoin, sachez vous en faire les courageux défenseurs, car il est cette vérité dont parlent nos saints Livres : " la vérité du Seigneur qui demeure éternellement ".